



AGENCE COULONGES SUR L AUTIZE
7 RUE DE FONTENAY
79160 COULONGES SUR L AUTIZE
Tél : 05 49 06 00 23 (coût d'un appel local)

SARL IMPIERRE
7 RUE DE LA CROIX MARTINEAU
79160 BECELEUF

Vos références

N° client / identifiant internet : 41201848
N° souscripteur : 05320199P
N° contrat : 053201990019

ATTESTATION D'ASSURANCE ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE

Atteste que SARL IMPIERRE - n° SIRET : 79177227000017 - 7 RUE DE LA CROIX MARTINEAU 79160 BECELEUF est titulaire d'un contrat d'assurance N° 053201990019 à effet du **18/10/2022** couvrant sa responsabilité de nature décennale pour la période de validité du **01/01/2023** au **31/12/2023**.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles mentionnées ci-après :
PEINTRE

- Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements peinture épais ou semi-épais ou minéral (RPE et RSE), de ravalement en peinture, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales, y compris les plafonds tendus.

Cette activité comprend les travaux de :

- menuiserie intérieure (à titre accessoire),
- revêtements faïence (à titre accessoire),
- enduits décoratifs intérieurs,
- nettoyage, sablage, grenaillage,



Souscripteur n° : 05320199P

- isolation acoustique et thermique par l'intérieur.

Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité, et les sols coulés

Au-delà de ce métier vous déclarez réaliser la ou les activité(s) de :

REVETEMENT DE FACADES PAR ENDUITS, AVEC OU SANS FONCTION D'IMPERMEABILITE ET/OU D'ETANCHEITE, RAVALEMENTS

Réalisation de revêtements de façades par enduits à base de liants hydrauliques ou organiques

Cette activité comprend les travaux de :

- nettoyage, sablage, grenaillage,
- peinture de façade, y compris revêtements peinture épais ou semi-épais ou minéral épais (RPE, RSE, RME),
- protection et réfection des façades par revêtement d'imperméabilité à base de polymères de classe I1, I2, I3 et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4,
- étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'ils dominent des parties non closes du bâtiment,
- calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

N'est pas comprise la réalisation d'isolation thermique par l'extérieur

GCA400000ICTSI053201990019

PRCDE1-03 06.12.2022 03/12/2022 053201990019

Groupama Centre-Atlantique

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Centre-Atlantique
1, avenue de Limoges - CS 60001 - 79044 Niort Cedex 9 - 381 043 686 RCS Niort - Emetteur de Certificats Mutualistes
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'ACPR située 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09
0 800 250 250 (Service & appel gratuits) - groupama.fr



Souscripteur n° : 05320199P

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- **aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.**
- **aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre mer.**
- **aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.**

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

- **aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (*Les Règles professionnelles acceptées par la C2P - Commission "Prévention Produits mis en oeuvre" de l'Agence Qualité Construction - sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com*), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P (*Ces recommandations professionnelles "Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012" sont consultables sur le site du programme www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr*).
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (*Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com*),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



Souscripteur n° : 05320199P

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages, qui y sont soumis au regard de l'article L.243-1-1 du même Code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Durée et maintien de la garantie La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	• En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	• Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des assurances.
	• En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITE EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Durée et maintien de la garantie Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.	■ Pour les domaines d'activités "structure et gros oeuvre" au sens de la Nomenclature FFA : 3.000.000 € par sinistre ■ Pour les autres domaines d'activités : 1.500.000 € par sinistre

Groupama Centre-Atlantique

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Centre-Atlantique
1, avenue de Limoges - CS 60001 - 79044 Niort Cedex 9 - 381 043 686 RCS Niort - Emetteur de Certificats Mutualistes
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'ACPR située 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09
0 800 250 250 (Service & appel gratuits) - groupama.fr



Souscripteur n° : 05320199P

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle comprend 5 pages.

Fait à NIORT, le 3 décembre 2022

Pour la Caisse Locale, par délégation :
le Directeur Général de la Caisse Régionale,

GCA400000ICTSI053201990019

PRCDE1-03 06.12.2022 03/12/2022 053201990019

Groupama Centre-Atlantique

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Centre-Atlantique
1, avenue de Limoges - CS 60001 - 79044 Niort Cedex 9 - 381 043 686 RCS Niort - Emetteur de Certificats Mutualistes
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'ACPR située 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09
0 800 250 250 (Service & appel gratuits) - groupama.fr